

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire des faillites de :

ASCENSIA CAPITAL INC.

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

Débitrices

NO : 500-11-026694-055
(Ascencia Capital Inc.)
NO : 500-11-026696-050
(Norbourg Gestion d'Actifs inc.)

-et-

RSM RICHTER INC. en sa qualité de syndic aux
faillites de Ascencia Capital Inc. et de Norbourg
Gestion d'Actifs inc.

Syndic requérant

-c.-

JEAN RENAUD, résidant et domicilié au 996
Adélard-Lehoux, Beulac-Garthby, Québec G0Y 1B0

EXPERT-CONSEIL INC., faisant affaires au 996
Adélard-Lehoux, Beulac-Garthby, Québec G0Y 1B0
Intimés

**REQUÊTE EN RECOUVREMENT DE DENIERS ET EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ
D'ACTES FAITS EN FRAUDE DES DROITS DES CRÉANCIERS**
(Art. 1631 à 1638 à 1636 du *Code civil du Québec*,
Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

**A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT
EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL OU AU
REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA REQUÉRANTE RSM RICHTER INC. EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

NATURE DE LA PRÉSENTE REQUÊTE ET DES ORDONNANCES RECHERCHÉES

1. Le 13 octobre 2005, Ascencia Capital Inc. (« Ascencia ») et Norbourg Gestion d'Actifs inc. (« NGA ») ont fait cession de leurs biens entre les mains du Syndic-requérant RSM

Richter Inc. (« le Syndic-requérant »), le tout tel qu'il appert plus amplement des dossiers de cette honorable Cour ;

2. Le 23 novembre 2005, lors de l'assemblée des créanciers de Ascensia et de NGA, le Syndic-requérant a été confirmé dans ses fonctions à titre de syndic;
3. Les inspecteurs nommés pour assister le Syndic-requérant dans le cadre de son administration du dossier l'ont autorisé à instituer la présente procédure;

NATURE DE LA PRÉSENTE REQUÊTE ET DES ORDONNANCES RECHERCHÉES

4. La présente requête a pour but de recouvrer, pour le bénéfice de la masse des créanciers de NGA, une somme de 20 000 \$ qui a été versée par NGA (alors Norbourg Services Financiers Inc.) à une compagnie nommée Netweb Inc., appartenant au frère de Jean Renaud, soit Steve Renaud. Cette somme était en réalité destinée à Jean Renaud, qui était à l'époque analyste au sein du ministère du Revenu du Québec, en vue de leur rétribuer illégalement pour le traitement favorable qu'il a effectué, dans le cadre de ses fonctions, des demandes de crédits d'impôt présentées par le Groupe Norbourg en relation aux frais de lancement et d'exploitation des divers fonds communs de placement mis sur pied par ce dernier;
5. La présente requête a également pour but de recouvrer, pour le bénéfice de la masse des créanciers de Ascensia, des fonds reçus de Ascensia par les Intimés Jean Renaud et Expert-Conseil Inc. (« Expert-Conseil »), une compagnie dont Jean Renaud est l'actionnaire majoritaire avec un membre de sa famille, Jean-Luc Renaud, et qui est ni plus ni moins que l'alter ego de Jean Renaud, et de faire déclarer inopposable les transactions visant ces fonds, lesquels ont été reçus sans aucune considération, sans droit, illégalement et en fraude des droits des créanciers par les Intimés, soit une somme totale de 460 100 \$;

LES PARTIES AUX TRANSACTIONS

6. Pour les fins de la présente, il est utile de décrire les parties aux transactions visées par la présente procédure;

A. ASCENSIA

7. Ascensia a été constituée le 7 octobre 2002 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sous le nom de Norbourg International Inc., laquelle a changé de nom à celui de Ascensia le 18 juillet 2005;
8. Comme question de faits, Ascensia est une société de gestion et de placement qui détenait divers actifs ou sociétés et qui servait de véhicule de placement pour le Groupe Norbourg. Vincent Lacroix en était l'unique actionnaire;
9. Comme question additionnelle de faits, Ascensia fait partie du groupe d'entités formant le Groupe Norbourg, dont l'âme dirigeante était Vincent Lacroix, incluant NGA, Gestion d'Actifs Perfolio Inc. (« Perfolio »), Fonds Évolution Inc. (« Évolution ») ainsi que Norbourg Groupe Financier Inc. (« NGF ») à l'égard desquelles le Syndic-requérant agit également à titre de syndic de l'actif dans le cadre de leur dossier de faillite respectif;

10. À compter du 30 juin 2004, Ascensia est devenue l'actionnaire unique de Quatro Capital Inc. (ci-après « Quatro »), laquelle appartenait antérieurement en totalité à Vincent Lacroix;
11. Quatro est l'entité du Groupe Norbourg par l'entremise de laquelle les Intimés Expert-Conseil et (ou) Jean Renaud ont reçu une partie des sommes totalisant le montant de 460 100 \$ mentionné ci-dessus, à savoir une somme de 172 538 \$ versée par Quatro le 11 février 2004;

B. NGA

12. NGA a été constituée le 27 janvier 1998 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sous le nom de Norbourg Services Financiers Inc., laquelle a changé de nom à celui de NGA le 3 juin 2003;
13. Tel que susdit, à l'instar de Ascensia, NGA fait partie du groupe d'entités formant le Groupe Norbourg dont l'âme dirigeante était Vincent Lacroix;
14. Comme question de fait additionnelle, NGA, dont Vincent Lacroix était l'unique actionnaire, agissait, directement ou par l'entremise de filiales, à titre de gestionnaire des fonds communs de placement mis sur pied par le Groupe Norbourg;

C. JEAN RENAUD ET EXPERT-CONSEIL

15. Jean Renaud est une connaissance de Vincent Lacroix depuis l'époque où ils fréquentaient ensemble l'Université de Sherbrooke;
16. À l'époque pertinente relativement à la réclamation de NGA en vertu de la présente procédure, soit en 2001, Jean Renaud était analyste au ministère du Revenu du Québec où il avait notamment pour fonction de traiter les demandes de crédit d'impôt que des entreprises pouvaient soumettre au Ministère, dont celles soumises par diverses entités du Groupe Norbourg;
17. À compter du début de l'année 2004, Jean Renaud a pris une sabbatique du ministère du Revenu pour devenir « consultant » du Groupe Norbourg, par l'entremise de sa firme Expert-Conseil, qui n'est ni plus ni moins que son alter ego;
18. Selon l'enquête effectuée par le Syndic requérant et les informations qu'il a recueillies, les fonctions de Jean Renaud au sein du Groupe Norbourg étaient pour le moins obscures;
19. De fait, Jean Renaud se rapportait exclusivement à Vincent Lacroix et travaillait en réalité pour le compte personnel de ce dernier, principalement pour l'assister dans la présentation et la soumission au ministère du Revenu d'une fausse divulgation volontaire pour un montant d'approximativement 60 000 000 \$ et dont l'objectif était de camoufler le fait que les millions de dollars dépensés par le Groupe Norbourg provenaient en réalité de la dilapidation des fonds communs de placement mis sur pied par ce dernier;
20. Dans le cadre de ses tâches de « consultant » du Groupe Norbourg, Jean Renaud a aussi fourni des modèles de contrats standards de service de recherche et ce, pour la somme de 150 000 \$ (alors que ces mêmes modèles peuvent être trouvés sur Internet

moyennant quelques centaines de dollars). Ces modèles ont été utilisés par le Groupe Norbourg, à l'instigation de leur âme dirigeante, Vincent Lacroix, pour créer de toutes pièces de faux contrats de service à titre de pièces justificatives pour les faux revenus portés aux états financiers des diverses sociétés le composant, le tout dans le cadre des malversations financières et du maquillage devant servir à camoufler le fait que les liquidités mis à la disposition du Groupe Norbourg provenaient en réalité de la dilapidation des fonds communs de placement mis sur pied par ce dernier;

D. CONTEXTE DE LA FAILLITE DE NGA ET ASCENSIA

21. Avant de traiter de la transaction visée par les présentes procédures, il est important de faire un rappel à l'égard du contexte de la faillite de NGA et Ascensia;
22. La cession de biens effectuée par NGA dans le cadre des présents dossiers a fait suite à une enquête effectuée par l'Autorité des marchés financiers qui aurait révélé entre autres que :
 - i) des sommes d'argent importantes (environ 70 000 000 \$), avaient été détournées des Fonds Évolution et des Fonds Norbourg vers d'autres entités ou sociétés de monsieur Vincent Lacroix dont, entre autres, Ascensia et NGF;
 - ii) des sommes importantes auraient fait l'objet d'un détournement de fonds vers un compte de banque « fantôme » ouvert par NGA à son nom et dont il n'a jamais été fait mention dans ses registres comptables;
 - iii) des sommes auraient été détournées dans le compte courant personnel de monsieur Vincent Lacroix et de son épouse;
 - iv) plusieurs documents auraient été forgés et falsifiés;
 - v) des informations fausses ou trompeuses auraient servi à la confection des états financiers;
23. Suite à cette enquête, l'Autorité des marchés financiers obtenait du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, le 24 août 2005 :
 - i) une Ordonnance de blocage de fonds contre certaines institutions financières et une Ordonnance contre les Débitrices de ne pas se départir de leurs autres actifs et contre les Fonds Évolution et les Fonds Norbourg ainsi que contre monsieur Vincent Lacroix;
 - ii) une interdiction d'opérations sur valeurs; et
 - iii) la suspension des droits conférés par l'inscription de certaines des Débitrices auprès de l'Autorité des Marchés Financiers,
24. En outre, le ou vers le 25 août 2005, suite à des dénonciations invoquant plusieurs malversations financières auxquelles se seraient livrées les entités du Groupe Norbourg, à l'instigation de leur âme dirigeante monsieur Vincent Lacroix, la GRC a procédé à la saisie et à la perquisition de l'ensemble des livres, registres et autres documents corporatifs et comptables des entités du Groupe Norbourg et notamment des Débitrices,

et de leurs filiales et affiliés lesquels se trouvaient dans leurs places d'affaires ainsi que des documents qui se trouvaient dans le bureau de l'avocat interne des Débitrices, Me Alain Dussault, au 615 boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1P5;

25. Depuis la faillite des Débitrices, le Syndic-requérant procède à sa propre enquête concernant les allégations de détournement de fonds de l'ordre de 130 000 000 \$ impliquant les diverses entités du Groupe Norbourg et Vincent Lacroix, entre autres en procédant à l'analyse des documents auxquels elle a pu avoir accès jusqu'à présent et à des interrogatoires de personnes censées connaître les affaires des Débitrices, laquelle enquête n'est pas complétée à l'heure actuelle;

LES TRANSACTIONS ATTAQUÉES

A. VERSEMENT D'UNE SOMME DE 20 000 \$ PAR NGA À JEAN RENAUD PAR L'ENTREMISE DE NETWEB INC., SOCIÉTÉ APPARTENANT À SON FRÈRE, STEVE RENAUD

26. Tel que relaté ci-dessus, le ou vers le 16 août 2001, NGA a versé à une entreprise appartenant au frère de Jean Renaud, Steve Renaud, à savoir Netweb Inc. (laquelle a été radiée d'office le 16 juin 2006) une somme de 20 000 \$, alors qu'au meilleur de la connaissance du Syndic requérant, Netweb Inc. n'a jamais rendu de service ou autrement œuvré pour l'une ou l'autre des entités du Groupe Norbourg;
27. De fait et selon les informations communiquées au Syndic requérant par Vincent Lacroix, ladite somme de 20 000 \$ était destinée à Jean Renaud en vue de le rétribuer pour le traitement favorable qu'il avait fait, à titre d'analyste au ministère du Revenu du Québec, des demandes de crédit d'impôt présentées par le Groupe Norbourg, copie du chèque de 20 000 \$ et du relevé informatique du Registraire des entreprises (CIDREQ) relatif à Netweb Inc. étant produite en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
28. Pour des raisons qui se passent de commentaires, cette somme ne pouvait être payée à Jean Renaud au moyen d'un chèque libellé à son nom;

B. VERSEMENT DE SOMMES TOTALISANT 460 100 \$ PAR ASCENSIA À EXPERT-CONSEIL ET/OU JEAN RENAUD

29. Alors que Jean Renaud et Expert-Conseil n'ont jamais rendu de véritables services au Groupe Norbourg si ce n'est que pour tenter de faire concilier la comptabilité de ce dernier avec la comptabilité personnelle de Vincent Lacroix dans le cadre de sa confection, avec l'aide des intimes, de la fausse déclaration volontaire qu'il a produite au ministère du Revenu du Québec à l'automne 2004, Jean Renaud a requis et obtenu, par l'entremise de Expert-Conseil, les paiements suivants :
- un paiement de 172 537,50 \$ au moyen d'un chèque daté du 10 février 2004 libellé à l'ordre d'Expert-Conseil et tiré sur un compte ouvert à la Caisse Populaire de LaPrairie par Quatro (aux droits de laquelle Ascensia est depuis la liquidation et dissolution de Quatro le 26 janvier 2005);
 - un paiement de 143 781 \$ au moyen d'un chèque daté du 5 novembre 2004, libellé à l'ordre d'Expert-Conseil et tiré sur le compte d'Ascensia (alors connu sous le nom de Norbourg International inc.) auprès de la Banque de Montréal;

- un paiement de 143 781,25 \$, au moyen d'un chèque daté du 22 avril 2005, libellé à l'ordre de Expert-Conseil et tiré sur le compte de Ascensia auprès de la Banque de Montréal;

copie desdits chèques étant produite en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-2**;

30. Bien que Jean Renaud ait préparé des factures au nom d'Expert-Conseil relativement aux trois susdits paiements, celles-ci n'ont servi qu'à masquer le fait que Jean Renaud travaillait essentiellement pour Vincent Lacroix dans le cadre de ses démêlées avec le fisc et uniquement pour justifier artificiellement des paiements en réalité reçus sans droit de Ascensia et de Quatro, copie desdites factures étant produite en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
31. Jean Renaud a également confectionné de prétendus « contrats de service » entre Expert-Conseil et Quatro, mais ces contrats non signés n'auraient été transmis, selon l'enquête effectuée par le Syndic requérant, à Vincent Lacroix que le 25 juin 2005 par courriel, soit plus d'un an à six mois, selon le cas, après que les paiements aient été effectués et alors que Quatro était dissoute depuis déjà cinq (5) mois, copie du courriel en question étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
32. De toute évidence, ces contrats n'ont été préparés que pour masquer des paiements reçus par Jean Renaud ou son alter ego, Expert-Conseil, sans considération valable, sans droit et en fraude des droits des créanciers du Groupe Norbourg;

LES DEMANDES DE LA REQUÉRANTE

A. DEMANDE EN RECOUVREMENT DE DENIERS

33. Le Syndic requérant, es qualité du syndic à la faillite de NGA, demande à cette honorable Cour de condamner l'Intimé Jean Renaud à lui payer la somme de 20 000 \$, laquelle provient des actifs de NGA et dont Jean Renaud, par l'entremise de Netweb Inc., société appartenant à son frère, Steve Renaud, a bénéficié sans droit et sans aucune considération et que l'Intimé Jean Renaud a l'obligation de remettre sans délai au Syndic requérant pour et au bénéfice des créanciers de NGA;
34. Le Syndic requérant, es qualité du syndic à la faillite de Ascensia, laquelle est par ailleurs au droit de Quatro depuis sa dissolution le 26 janvier 2005, demande à cette honorable Cour de condamner, conjointement et solidairement, les Intimés Jean Renaud et Expert-Conseil à lui payer la somme de 460 100 \$, laquelle provient des actifs d'Ascensia et de Quatro et que Jean Renaud et Expert-Conseil ont reçu et dont ils ont bénéficié sans aucun droit et sans aucune considération et qu'ils ont l'obligation de remettre sans délai à la Requérante pour et au bénéfice des créanciers de Ascensia et de Quatro (Ascensia ayant assumé la totalité du passif de Quatro dans le cadre de sa liquidation et de sa dissolution);

B. DEMANDE EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ DES TRANSACTIONS

35. Subsidiairement, il appert de ce qui précède que les Intimés Jean Renaud et Expert-Conseil ont reçu directement ou indirectement des paiements totalisant 480 100 \$ (soit

460 100 \$ plus 20 000 \$) à titre gratuit, sans aucune considération valable, sans droit, illégalement et en fraude des droits des créanciers, les Intimés ayant bénéficié de ces actifs qui appartenaient à NGA, Ascensia ou Quatro, selon le cas, alors qu'ils n'avaient aucun droit à ces sommes;

36. Ces transferts de fonds à titre gratuit ou sans considération valable dont les Intimés ont bénéficié a eu pour effet de nuire aux créanciers de NGA et de Ascensia et de Quatro puisque ces dernières ont retiré de leur patrimoine des actifs qui auraient autrement disponible pour la masse de leurs créanciers, celles-ci étant insolvables et connaissant les répercussions négatives que les transferts pouvaient avoir sur leur patrimoine disponible pour leurs créanciers et ce, au mépris total de leurs droits et intérêts;
37. En conséquence de ce qui précède, la Requérante est en droit de demander une condamnation de Jean Renaud à payer au Syndic requérant la somme de 20 000 \$ et une condamnation conjointe et solidaire contre Jean Renaud et Expert-Conseil pour la somme de 460 100 \$;
38. La Requérante invoque toutes les présomptions indiquées en sa faveur par la Loi pour faire déclarer inopposables, quant à elle, les actes décrits ci-dessus;

RÉSERVE DES DROITS

39. Compte tenu que l'enquête et l'étude du Syndic requérant ne sont pas encore complétées, le Syndic requérant réserve ses droits d'amender la présente procédure, de réclamer toute autre somme et de demander toute autre conclusion ou indemnisation contre les Intimés, selon les faits qui pourront être révélés dans le cadre des présentes procédures ou au cours de l'enquête du Syndic requérant à l'égard des fonds et actifs d'Ascensia, NGA et des autres compagnies du Groupe Norbourg;
40. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ABRÉGER les délais de signification, production et présentation de la présente requête;

ACCUEILLIR la présente requête;

CONDAMNER l'Intimé Jean Renaud à payer au Syndic requérant, es qualité du syndic à la faillite de Norbourg Gestion d'Actifs inc., la somme de 20 000 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la signification des présentes procédures;

CONDAMNER les Intimés Jean Renaud et Expert-Conseil inc., conjointement et solidairement, à payer au Syndic requérant, es qualité du syndic à la faillite de Ascensia, la somme de 460 100 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la signification des présentes procédures;

SUBSIDIAIREMENT

DÉCLARER inopposable au Syndic requérant et à la masse des créanciers de NGA le paiement et transfert de la somme de 20 000 \$ dont a bénéficié, directement ou indirectement, Jean Renaud;

ORDONNER à Jean Renaud de payer au Syndic requérant la susdite somme de 20 000 \$, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la signification des présentes procédures;

SUBSIDIAIREMENT

DÉCLARER inopposable au Syndic requérant, es qualité du syndic à la faillite de Ascensia les paiements et transferts totalisant la somme de 460 100 \$ au bénéfice des Intimés Jean Renaud et Expert-Conseil;

ORDONNER aux Intimés de payer au Syndic Requéant, conjointement et solidairement, la susdite somme totale de 460 100 \$, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la signification des présentes procédures;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal jugera appropriée;

RÉSERVER tous les droits et recours du Syndic requérant à l'égard des Intimés;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 10 octobre 2006

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérente

AFFIDAVIT

Je soussigné, **Gilles Robillard, C.A., CIP**, syndic, exerçant ma profession au 2 Place Alexis-Nihon, 3500, boul. de Maisonneuve ouest, 22^e étage, en les ville et district de Montréal, H3Z 3C2, province de Québec, affirme ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé du syndic RSM Richter Inc. et le responsable du présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais au meilleur de ma connaissance personnelle suivant l'enquête que nous avons effectuée relativement au Groupe Norbourg.

ET J'AI SIGNÉ

GILLES ROBILLARD

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce _____ octobre 2006

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : JEAN RENAUD
996 Adélarde-Lehoux,
Beulac-Garthby (Québec) G0Y 1B0

EXPERT-CONSEIL INC.
996 Adélarde-Lehoux,
Beulac-Garthby (Québec) G0Y 1B0

Me Patrick-Claude Caron
255, boul. Crémazie Est
Suite 250
Montréal (Québec) H2M 1M2
Procureurs de Jean Renaud

PRENEZ AVIS que la présente requête en recouvrement de derniers, en déclaration d'inopposabilité d'actes faits en fraude des droits des créanciers, en révision de transactions, en indemnisation du préjudice subi par la faillie et en redressement pour abus de droit sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale ou à l'un des registraires de cette Cour, le **12 octobre 2006, à 9h00, en la salle 16.10** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 octobre 2006

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérente

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire de la faillite de :

ASCENSIA CAPITAL INC.

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

NO : 500-11-026694-055
(Ascencia Capital Inc.)
NO : 500-11-026696-050
(Norbourg Gestion d'Actifs inc.)

Débitrices

-et-

RSM RICHTER INC. en sa qualité de syndic aux
faillites de Ascencia Capital Inc. et de Norbourg
Gestion d'Actifs inc.

Syndic requérant

-c.-

JEAN RENAUD, résidant et domicilié au 996
Adélarde-Lehoux, Beulac-Garthby, Québec G0Y 1B0

EXPERT-CONSEIL INC., faisant affaires au 996
Adélarde-Lehoux, Beulac-Garthby, Québec G0Y 1B0
Intimés

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** CIDREQ – Netweb Inc.
- PIÈCE R-2** Trois chèques libellés à l'ordre de Expert-Conseil au
montant de 172 537,50 \$, 143 781 \$ et 143 781,25 \$
- PIÈCE R-3** Factures d'Expert-Conseil pour les chèques sus-
mentionnés
- PIÈCE R-4** Courriel du 25 juin 2005

Montréal, le 10 octobre 2006

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérante